



N. K. / 7-10-2023

N° _____ /REP

COPIE

PROCES-VEBAL DE DEPOT DE REGLEMENT DU JEU

L'an deux mille vingt trois

Et le dix sept octobre à huit heures dix minutes

A la requête de la société **MTN Cameroon**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital social de FCFA 53 272 167 000 dont le siège social est situé à Douala, 360 Rue Drouot Akwa, BP 15 574 Douala, immatriculé au registre de commerce et Crédit Immobilier du Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo sous le numéro RC/DLA/2000/B/025143, agissant poursuites et diligences de son représentant légal et qui fait élection de domicile en ses bureaux aux fins des présentes ;

LAQUELLE M'A PREALABLEMENT DECLARE

Que dans le cadre de son activité commerciale, la société **MTN Cameroon** organise un jeu intitulé «**JAMBOULA**»,

Que par les présentes, la société **MTN Cameroon** entend procéder au dépôt en mon Etude du règlement dudit jeu ;

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai **Maître KAMTCHUING Octavi**, Huissier de Justice à la 9^{ème} charge près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, B.P. : 2261 Tél. : (237) 233.43.85.46 / 674.775.974 Fax : (237) 233.42.83.79 Etude sise 364 Blvd du Président, Ahmadou Ahidjo, Ancien Immeuble SWISS AIR 2^{ème} étage, face Carrefour Arno Email : etude_kamtchuing@yahoo.fr y demeurant, domiciliée et soussigné ;

Ai de suite reçu le règlement dont la teneur suit :

REGLEMENT DU JEU « JAMBOULA »

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Mobile Telephone Networks Cameroon (MTNC), société anonyme au capital social de 4.400.000.000 FCFA, dont le siège social est situé au 360 Rue Drouot Akwa, BP 15574 Douala, organise sur toute l'étendue du territoire national, un jeu intitulé « JAMBOULA » [le



Jeu], pendant la période allant du 20 Novembre 2023 à 08(heures) 00 minutes au 15 Février 2024, à 23h59 minutes [Période du Jeu]

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE/EXCLUSION

2.1 La participation au Jeu est ouverte à tout client de MTNC enregistré sur les plans tarifaires MTN GO, MTN Pro control, ou souscripteur de services de communications post-payés, et qui remplit les conditions cumulatives ci-après :

- Être une personne physique résidant sur le territoire Camerounais pendant la Période du Jeu.
- Être âgé de vingt et un (21) ans révolus.
- Être dûment identifié conformément à la réglementation en vigueur sur le numéro qui permet d'accéder au jeu. En conséquence, seule la personne dont la pièce d'identité est dûment enregistrée dans la base d'identification de MTNC sera considérée comme ayant participé au jeu.

2.2 Sont exclus de la participation au présent jeu :

- Les abonnés mineurs ;
- Les salariés de MTNC et ses sociétés affiliées ainsi que les membres de leur famille nucléaire (ascendants, conjoints, descendants, collatéraux) ;
- Le personnel intérimaire et les Stagiaires de MTNC et de ses entités affiliées, ainsi que les membres de leur famille nucléaire telle que ci-dessus définie ;
- Les partenaires de distribution de MTNC et de ses entités affiliées ainsi que leur personnel ;
- Le personnel permanent et temporaire des prestataires de services de MTNC et de ses entités affiliées travaillant en back office ou sur le terrain ;
- Le personnel de l'Etude Maître KAMTCHUING Octavi, Huissier de justice auprès de la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala B.P. 2261 Tél : 233.43.85.46
- De manière générale, toute personne ayant directement ou indirectement pris part à l'organisation du jeu.

ARTICLE 3 : MECANISME DU JEU

3.1 Participation au Jeu

La participation au jeu se fait en effectuant une transaction éligible énumérées à l'article 3.2 ci-après.

Une fois que le client a effectué une transaction éligible, il est considéré comme Participant au Jeu et reçoit par SMS, une notification confirmant sa participation au Jeu.

La transaction éligible donnera accès au Jeu pendant une (01)semaine(Semaine de Jeu).



Le Jeu se déroule sur une période de trois (03) mois (Période de jeu) allant du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 15 février 2024.

Chaque Semaine de Jeu est composée de sept (07) jours allant de Mercredi 00h00 à Mardi 23h59. Exception faite de :

- La première semaine de tirage qui ira du Lundi 20 Novembre 00h00 à Mercredi 22 Novembre 23h59 ;
- La deuxième semaine de tirage qui ira du Jeudi 23 Novembre 00h00 à Mardi 28 Novembre 23h59.

A la fin de chaque Semaine de Jeu, les gagnants seront tirés au sort électroniquement sur la liste des Participants de ladite semaine et en fonction des types de lots à gagner tels qu'indiqués à l'article 4 ci-dessous.

Au terme de la Semaine de Jeu, le client qui souhaite poursuivre sa participation au Jeu doit effectuer une nouvelle transaction éligible dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le Participant peut à tout moment se désinscrire gratuitement du jeu en envoyant gratuitement **STOP** par SMS au numéro *123*237# ou sur le code *123*237*0#.

3.2 Transactions éligibles

Deux types de transactions sont éligibles : les forfaits, les transactions MTN Mobile Money.

3.2.1 Les forfaits

Pour être éligible au Jeu et par conséquent au tirage au sort, le client devra souscrire à l'un des forfaits ci-après d'une valeur minimum de 237U en composant les codes dédiés.

- Forfaits SMS : *158#
- Forfaits Internet :
 - Mobile Surf : *157#
 - Wanda Net : *123*10#
- Forfaits Appels :
 - MTN Plus : *222#
 - MTN Magic : *211#
 - MTN Wanda : *123*11#
 - MTN Go Plan : *123*12#
 - MTN YaMo : *220#
 - MTN Non-Stop
 - MTN Kathir : *167*2#
 - Starter kit : *123*11#
 - Forfait international : *123*13#
 - Forfait roaming : *123*15#



- Forfait voix : *123*16#
- Tout autre forfait MTN qui serait proposé au client pendant la Période de jeu.

Les forfaits ci-dessus sont éligibles au Jeu indépendamment du canal d'achat.

3.2.2 Les transactions Mobile Money.

Les transactions MTN Mobile Money (MoMo) sont éligibles pour des valeurs de 237F minimum. Elles seront essentiellement des opérations de type :

- Paiements de facture
- Paiements de produits/services

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS

MTNC met en jeu dans le cadre des présentes, trois mille trois cent quatre-vingts (3380) lots en numéraires, décrits ci-après :

- Lots ordinaires : 3250 lots en numéraires d'une valeur de 100,000 FCFA chacun.
- Super lots : 130 lots en numéraires d'une valeur d'un (01) million FCFA chacun.
- Voyage pour la CAN : 20 gagnants à envoyer à la CAN pour un budget de 45 Millions.

Soit au total cinq cents million FCFA (500,000,000FCFA) détaillé dans le tableau ci-dessous.

Details	/Nombre de Gagnants	Valeur d'un lot en XAF	Nbre total de Gagnants	Valeur totale des lots en XAF
Lots ordinaires	250/semaine	100,000	3250	325,000,000
Super Lots	10/semaine	1,000,000	130	130,000,000
Voyage pour la CAN	20		20	45,000,000
TOTAL	-----	-----	3380	500,000,000

En plus de ces lots à gagner, les clients souscrivant aux forfaits éligibles recevront aléatoirement et automatiquement des bonus en appels ou des bonus internet

Période d'allocation	Nombre de gagnants par session de tirages au sort hebdomadaire	Valeur des bonus aléatoires	Valeur totale des bonus aléatoires
Du 20 Nov 2023 au 15 Fev 2024	<ul style="list-style-type: none">• Autant de gagnants de bonus aléatoires que de souscriptions aux forfaits éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 10,000 unités de Bonus d'appels• Jusqu'à 10GB de bonus internet	500,000,000 Unités

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES GAGNANTS



5.1 La détermination des gagnants se fait comme suit

5.1.1 Lots ordinaires

A la fin de chaque Semaine de jeu, un premier tirage au sort sera effectué au terme duquel, deux cent cinquante (250) gagnants seront choisis parmi les participants de ladite semaine. Ils recevront chacun la somme de 100 000 FCFA.

Un participant ne pourra pas remporter plus d'un lot ordinaire pendant la Période de jeu. Ce dernier reste toutefois éligible pour les super lots.

5.1.2 Super Lots

A la fin de chaque Semaine de jeu, un deuxième tirage au sort séparé sera effectué afin de déterminer les gagnants des super lots. Les gagnants des super lots recevront chacun la somme de 1 000 000 FCFA.

Un participant ne pourra pas remporter plus d'un super lot pendant la Période de jeu. Il ne pourra non plus gagner un lot ordinaire après avoir gagné un Super lot.

5.1.3 Règles applicables à tous les lots

Les gagnants de la Semaine de jeu « S » seront tirés au sort le lendemain de la fin de la semaine de jeu concernée. Un gagnant principal et des suppléants sont tirés au sort chaque semaine.

Si le jour prévu pour le tirage au sort est un jour férié, le tirage se déroulera le jour ouvrable suivant.

Les opérations de sélection des gagnants se dérouleront en présence d'un Huissier de Justice qui en assurera la régularité et dressera procès - verbal.

ARTICLE 6 : REMISE DES LOTS

Les lots seront remis aux gagnants selon les modalités suivantes :

6.1 Les lots ordinaires seront crédités dans le compte MoMo de chaque gagnant dans les 7 jours suivants le tirage au sort.

6.2 Les super lots seront également crédités au compte MoMo de chaque gagnant lors d'une remise officielle chaque semaine.

Préalablement à la remise d'un lot, l'identité du gagnant sera vérifiée pour s'assurer de sa conformité avec celle enregistrée dans la base des données des clients de MTNC. En cas de différence entre l'identification enregistrée dans ladite base des données et celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le présumé gagnant, ce dernier sera disqualifié. L'Huissier dressera alors un procès-verbal portant disqualification du gagnant.

Les gagnants sont informés par MTNC par voie d'appel téléphonique, par SMS et/ou par courrier électronique à l'adresse rattachée au numéro de téléphone utilisé dans le cadre du jeu.

Après le tirage, les gagnants principaux seront appelés trois (03) fois en présence de l'huissier.



En cas de silence ou de refus du lot dans un délai de douze (12) heures après la 1ère notification, l'huissier dressera un procès-verbal portant désistement du gagnant principal. Les suppléants, dans l'ordre de tirage, seront alors appelés successivement par 3 (trois) fois maximum, jusqu'à ce que l'un des potentiels gagnants réagisse et accepte son lot. L'accomplissement d'une des formalités préalables à la remise du lot requises par MTNC vaut acceptation du lot.

Les gagnants qui n'ont pas de compte MoMo disposeront de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de leur gain par MTNC pour ouvrir un compte MoMo. A défaut de le faire dans les délais impartis, ils seront réputés avoir désisté au lot.

En cas de désistement ou de disqualification de gagnant dûment constaté par l'Huissier, le lot concerné redeviendra la propriété de MTNC qui pourra en faire tout usage de son choix.

Les gagnants ayant confirmé l'acceptation de leurs lots à la suite des notifications seront invités à rencontrer l'équipe de MTN à un lieu indiqué par MTN ou convenu avec MTN pour une séance d'interviews, de prise de vues et de vidéos.

Les gagnants devront également se rendre disponibles en cas de nécessité pour des émissions télévisées avec MTN sur les chaînes nationales ou internationales pendant la Période de Jeu. Le refus de participer à l'une de ces séances induira automatiquement un refus du lot, ouvrant de ce fait droit à l'appel du suppléant suivant sur le rapport de tirage.

Par ailleurs, tout retard de plus de 2 (deux) heures ou toute absence injustifiée le jour convenu de la cérémonie de remise du lot sera considéré comme un refus du lot de la part du gagnant ouvrant de ce fait droit à l'appel du suppléant suivant sur le rapport de tirage.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU GAGNANT ET CESSION DES DROITS

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement et de ses avenants éventuels.

La participation au Jeu comporte d'office cession du droit à l'image et donne également droit à l'exploitation des propos et déclarations des participants. De ce fait, le participant autorise librement MTN Cameroon à publier ses photographies, propos et déclarations recueillis dans le cadre du Jeu à tout moment, partout où cela sera nécessaire, et sur tout support.

Du fait de l'acceptation du lot les gagnants autorisent la société MTN Cameroon à utiliser leurs images, noms, prénoms, propos et déclarations dans toute manifestation publi-promotionnelle relative au Jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné, et ceci pour une durée maximale de dix (10) ans. A l'issue de cette période, les images et voix des Participants pourront être utilisés à des fins historiques.

Le refus de participer à des prises de vue emportera automatiquement le refus du lot et ouvrira de ce fait droit à l'appel des suppléants.

Les gagnants renoncent à réclamer à la société MTN Cameroon, MTN ou ses filiales, tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation du lot.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET LIMITATION DE RESPONSABILITE



Les participants renoncent de manière irrévocable à toute action en dédommagement contre MTNC pour tout éventuel retard dans le cadre de l'organisation du Jeu, ainsi que pour tout dysfonctionnement ou erreur dû à une panne du matériel et/ou du système informatique, ou dû à toute autre circonstance indépendante de la volonté de MTNC.

MTNC prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier le cas échéant à ce type d'évènement.

La responsabilité de MTNC ne saurait être engagée si, du fait d'un cas de force majeure ou d'une circonstance indépendante de sa volonté, le Jeu devait être modifiée, écourtée ou annulée. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à MTNC de ce fait.

MTNC rappelle aux participants les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques ainsi que de l'Internet, et décline toute responsabilité quant aux conséquences liées à leur interruption ou à leur dysfonctionnement.

La responsabilité de MTNC à l'égard du participant, si elle est judiciairement établie, ne peut excéder le triple de la valeur de sa participation.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

MTNC a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer les opérations relatives au présent Jeu. Par conséquent, sauf erreur manifeste, les données relatives au Jeu contenues dans les systèmes d'information de MTNC et éventuellement de celles de ses filiales et partenaires ont force probante.

MTNC pourra se prévaloir de ces données aux fins de preuve et, les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante de ces données si elles sont produites comme preuves par MTNC dans le cadre d'une procédure contentieuse ou dans tout autre cadre.

ARTICLE 10: FRAUDE

En cas de fraude manifeste en rapport avec le Jeu, MTNC se réserve la possibilité d'écarter de plein droit la participation des contrevenants et d'engager des poursuites judiciaires à leur rencontre.

Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant les informations fournies à MTNC.

Toute fraude entraîne automatiquement l'élimination du gagnant et la nullité de l'ensemble de ses participations, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Sont également disqualifiés d'office du présent Jeu, les Participants ayant été impliqués dans une transaction frauduleuse dans le cadre des activités de MTN Cameroon et de ses filiales, même non relatives au Jeu.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

MTNC se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de modifier ou d'annuler le Jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toutes leurs forces et leurs portées. MTNC

modifieraient le règlement pour remplacer les clauses nulles ou illégales. Le règlement sera alors modifié à tout moment sous la forme d'un avenant qui sera publié suivant les mêmes voies que le règlement principal.

ARTICLE 12 : DEPOT LEGAL

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.mtn.cm

Il est également déposé au Cabinet de Maître Kamtchuing Octavi, Huissier de justice, Cabinet sis au Boulevard Ahmadou Ahidjo, à coté la Direction Générale Total Akwa, BP : 2261 Douala, Tel : 233 43 85 46.

ARTICLE 13 : CLAUSE SUREROGATOIRE

Tout autre texte figurant sur les autres supports commerciaux de MTNC (notamment site internet, banderoles, affiches, spot TV, Push SMS) et relatif au jeu objet des présentes sera considéré comme une annexe du présent règlement.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DE DIFFERENDS

Le présent règlement est régi par la législation camerounaise.

La participation au Jeu vaut acceptation sans réserve du présent règlement et de ses éventuelles modifications par le Participant.

Toute contestation relative au Jeu doit être portée par le Participant à l'attention de MTNC au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du Jeu à peine de forclusion.

Tout litige ou contestation découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, fera l'objet d'une tentative d'arrangement amiable par entente directe avec MTNC.

A défaut d'un tel arrangement amiable dans les trois (03) mois suivant sa naissance, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Douala, Buéaou Yaoundé qui auront compétence exclusive.

N'étant plus requise et plus rien ne restant à constater, j'ai clos le présent procès-verbal à l'élaboration duquel j'ai vaqué jusqu'à dix heures trente cinq minutes pour servir et valoir ce que de droit.

